

**Bruxelles, le 14 juillet 2023
(OR. en)**

**11834/23
ADD 1**

**AGRILEG 140
VETER 77
DELACT 98**

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	10 juillet 2023
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	C(2023) 4572 final ANNEXE
Objet:	ANNEXE du règlement délégué de la Commission modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut "indemne" de certaines maladies répertoriées et émergentes

Les délégations trouveront ci-joint le document C(2023) 4572 final ANNEXE.

p.j.: C(2023) 4572 final ANNEXE



Bruxelles, le 10.7.2023
C(2023) 4572 final

ANNEX

ANNEXE

du

règlement délégué de la Commission

**modifiant le règlement délégué (UE) 2020/689 complétant le règlement (UE) 2016/429 du
Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la
surveillance, aux programmes d'éradication et au statut «indemne» de certaines
maladies répertoriées et émergentes**

ANNEXE

Les annexes II et V du règlement délégué (UE) 2020/689 sont modifiées comme suit:

1. À l'annexe II, la partie I est modifiée comme suit:
 - a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«PARTIE I

SURVEILLANCE DE L'INFLUENZA AVIAIRE CHEZ LES ANIMAUX»;

- b) À la section 1, le point 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. CHAMP D'APPLICATION

La surveillance doit être mise en œuvre dans tous les États membres»;

- c) l'intitulé de la section 2 est remplacé par le titre suivant:

«PARTIE 2

OBJECTIFS DE LA SURVEILLANCE»;

- d) après la partie 9, la partie 10 suivante est ajoutée:

«PARTIE 10

Surveillance des espèces non répertoriées pour l'IAHP

La surveillance de l'IAHP doit inclure des activités de surveillance chez les animaux détenus et les animaux sauvages d'espèces non répertoriées lorsque la situation épidémiologique indique que ces espèces peuvent constituer un risque pour la santé animale et humaine.»;

2. à l'annexe V, titre IV, partie 2, le paragraphe 2, est remplacé par le texte suivant:

«2. Par dérogation au point 1, le statut «indemne d'infection par le VMN sans vaccination» accordé à un État membre ou à une zone peut être maintenu en cas de confirmation de foyers d'infection par le VMN si:

- a) l'autorité compétente n'a notifié qu'un nombre limité de foyers primaires au cours d'une année civile;
- b) l'autorité compétente a conclu à l'apparition d'un nombre limité de foyers secondaires liés à chaque foyer primaire; et
- c) les mesures de lutte contre la maladie ont été appliquées pour une durée maximale de trois mois pour chaque foyer primaire et les foyers secondaires connexes.».